



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le 21 JAN. 2021

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

n° 2020-454-MED

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : [marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure à l'encontre de la société ITP  
exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux  
sur la commune de Saint-Martin-de-Crau**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la télédéclaration du 28 avril 2017 de la société ITP pour les activités classées sous les rubriques 2713 et 2714 de la nomenclature des ICPE ;

**Vu** la télédéclaration du 22 septembre 2020 de la société ITP pour l'activité classée sous la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 2 décembre 2020 ;

**Vu** l'avis du sous-préfet d'Arles en date du 14 décembre 2020 ;

**Vu** le courrier et le projet d'arrêté notifiés le 17 décembre 2020 à l'exploitant ;

**Vu** l'absence de réponse écrites ou orales de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé dans le délai imparti ;

**Considérant** que l'exploitant entreposait un volume de 604 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux (hors ferrailles) le jour de la visite d'inspection alors que la télédéclaration citée supra mentionnait un maximum de 400 m<sup>3</sup> et que cette augmentation d'activité aurait dû être portée à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R512-54 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments justifiant du bon remplissage du registre chronologique des déchets tel qu'exigé à l'article 3.4. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les documents permettant d'attester de la conformité des installations électriques et de mise à la terre et ce, contrairement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas établi de consigne d'exploitation relative aux balles de déchets et ce, contrairement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ITP de respecter les dispositions de l'article R512-54 de ce même code et des articles 2.5, 2.6, 3.4 et 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

La société ITP, sise ZA du Bois de Leuze – 13310 Saint-Martin-de-Crau, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- \* de l'article R512-54 du Code de l'Environnement et de l'article 3.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté,
- \* des articles 2.5, 2.6 et 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, sous un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société ITP et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

## ARTICLE 5

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Arles,
  - Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 JAN. 2021

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT